



Préconisations en matière d'urbanisme dans les zones inondées constatées lors des évènements de novembre 2023 – janvier 2024

Sommaire

I – Préambule.....	3
II – Contexte.....	3
III – Types de données et limite de la donnée.....	3
IV – Communes concernées.....	4
V – Localisations possibles du projet au regard des données.....	4
VI – Étapes d'instruction d'un acte d'urbanisme dans ces zones.....	6
VII – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques.....	7
VIII – Limite d'utilisation du document.....	7
IX – Définition.....	7
X – Annexe n°1 Préconisations en matière d'urbanisme.....	9
10-1 Dispositions en zone où la hauteur d'eau > 1m.....	9
10-2 Dispositions en zone où 0,5m < hauteur d'eau < 1m.....	10
10-3 Dispositions en zone où la hauteur d'eau < 0,5m.....	12
XI – ANNEXE n°2 – LOGIGRAMMES D'INSTRUCTION.....	14

I – Préambule

La mise en œuvre de la loi ALUR a délégué aux collectivités ou EPCI l'instruction des actes d'urbanisme. La connaissance du risque oblige l'autorité compétente à sa prise en compte dans toutes les décisions d'aménagement du territoire.

En dehors d'une inscription de règles dans le plan local d'urbanisme ou dans un plan de prévention des risques (PPR) ou lorsque les événements historiques sont supérieurs aux aléas définis dans ces 2 documents, l'autorité compétente prend les décisions individuelles d'urbanisme dans une zone de risque sur le fondement de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme. Cet article, d'ordre public, fait l'objet d'une jurisprudence importante.

L'autorité compétente doit prendre en compte le risque dans la décision individuelle, en élaborant des prescriptions spécifiques au projet, selon la nature et l'intensité du risque auquel il est exposé.

Ce document, destiné à accompagner les services instructeurs des collectivités, précise la position que les services de l'État adopteraient s'ils devaient instruire un acte d'urbanisme dans les zones inondées constatées suite aux inondations de novembre 2023-janvier 2024.

L'objectif recherché est la réduction de la vulnérabilité des territoires sensibles aux phénomènes d'inondation.

II – Contexte

Entre novembre 2023 et janvier 2024, le département du Pas-de-Calais a connu des pluies sans précédent qui ont engendré des inondations d'envergure suite au passage de la tempête CIARAN. Des pluies, d'occurrence plus que centennale sur certains secteurs, se sont abattues sur le Pas-de-Calais, ont généré des crues exceptionnelles et ont dépassé pour certains cours d'eau le niveau des crues historiques connues.

Les services de l'État – DDTM, le CEREMA et Service de Prévision des crues – et les syndicats de rivières se sont mobilisés pour capitaliser l'ensemble des données « inondation » liés à ces événements. Sur certains bassins versants, les enveloppes d'inondation et/ou les hauteurs d'eau constatées ont été supérieures aux enveloppes d'inondation et aux côtes d'eau de référence définies dans les plans de prévention des risques approuvés.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de préciser aux services instructeurs des collectivités la position des services de l'État dans l'instruction des autorisations d'urbanisme concernés.

III – Types de données et limite de la donnée

Deux types de données composent les Zones Inondées Constatées (ZIC) :

- les données Zones Inondées Constatées Qualifiées (ZICQ) reconstituées par croisement des prises de vue aériennes, des relevés terrestres et d'un modèle numérique de terrain ;
- les données ponctuelles (PHE) qui correspondent à des relevés terrestres ponctuels mais qui n'ont pas pu être exploités sous forme de ZICQ.

La cartographie mise en ligne présente certaines limites :

- les prises de vue ne sont pas toujours la représentation de l'enveloppe maximale de l'inondation. Il peut y avoir un décalage par rapport au pic de crue.
- certaines données isolées n'ont pas permis de reconstituer un périmètre inondé précis comme précisé précédemment ;
- certaines données relatives à la hauteur d'eau, la vitesse, la dynamique de montée des eaux...peuvent être imprécises ;
- les événements ne sont pas forcément homogènes sur un même bassin versant contrairement à l'aléa modélisé d'un PPRi : ce n'est pas parce qu'un secteur repris dans le PPRi n'a pas été inondé pendant cette période qu'il n'est pas inondable et que le PPRi doit être remis en cause.

Au regard de ces éléments, la cartographie mise en ligne ne peut pas prétendre à l'exhaustivité. Si le service instructeur ou l'autorité compétente ont connaissance d'autres secteurs qui ont été inondés, il leur appartient de prendre en compte également ces éléments dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. A défaut, leur responsabilité pourrait être engagée.

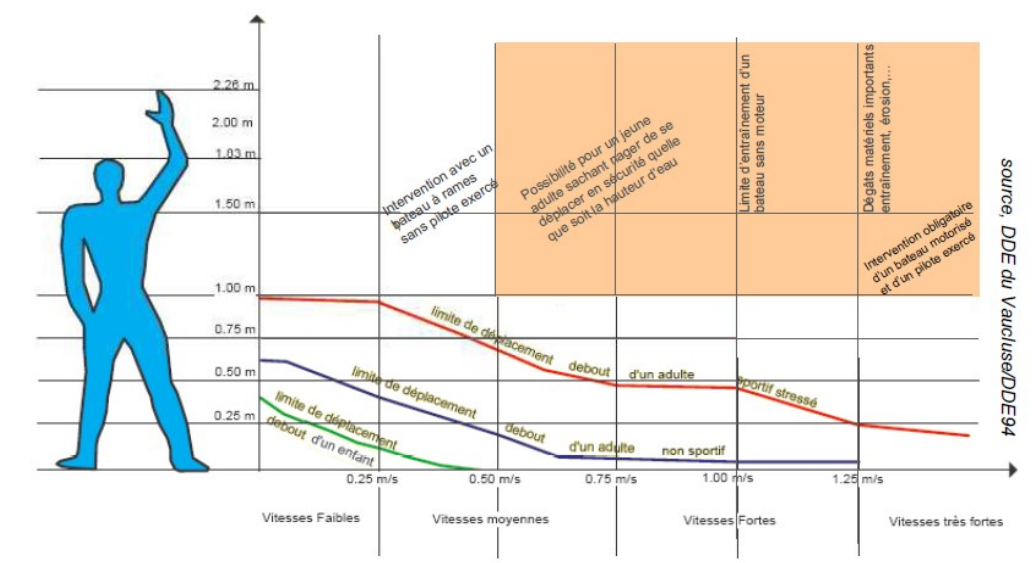
IV – Communes concernées

Ce document concerne toutes les communes impactées par les inondations de fin 2023 et début 2024 et reconnues comme tel par un arrêté de reconnaissance catastrophe naturelle.

V – Localisations possibles du projet au regard des données

Plusieurs situations peuvent être rencontrées notamment vis-à-vis de la présence d'un Plan Prévention des Risques inondation (PPRi) existant sur le territoire et des caractéristiques des événements historiques de fin 2023 et début 2024 notamment en matière de hauteur d'eau.

Sur ce dernier point, au-delà d'une hauteur d'eau de 1,00 m (y compris en l'absence de vitesse d'écoulement), les capacités de déplacement et d'évacuation sont limitées. De fait, les risques pour la vie humaine sont accrus.



Les principes de prévention définis au niveau national à travers le code de l'environnement (R.562-11-4 et R.562-11-6) prévoient notamment :

- un principe de constructibilité sous conditions en dessous d'1 mètre d'eau pour des vitesses d'écoulement faibles ;
- un principe d'inconstructibilité sauf exceptions au-dessus d'1 mètre d'eau pour des vitesses d'écoulement faibles.

Au regard de ces éléments, les préconisations pour chaque situation sont les suivantes :

1. Le projet se situe dans une ZICQ mais hors zonage d'un PPRi

→ Appliquer les préconisations d'urbanisme reprises en annexe n°1 au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

2. Le projet se situe dans le zonage d'un PPRi mais hors ZICQ

→ Appliquer le règlement du PPRi concerné

3. Le projet se situe à la fois dans le zonage d'un PPRi et en ZICQ

- Si la hauteur d'eau du PPRi est supérieure à la hauteur d'eau de la ZICQ :
→ Appliquer le règlement du PPRi concerné
- Si la hauteur d'eau du PPRi est inférieure à la hauteur d'eau de la ZICQ :

1^{er} cas : la hauteur d'eau de la ZICQ est inférieure à 1 m

→ Appliquer le règlement du PPRi concerné avec prise en compte de la cote de référence de la ZICQ au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

2^{ème} cas : la hauteur d'eau de la ZICQ est supérieure à 1 m

- Si la hauteur d'eau du PPRi est supérieure à 1 m
→ Appliquer le règlement du PPRi concerné avec prise en compte de la cote de référence de la ZICQ au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme
- Si la hauteur d'eau du PPRi est inférieure à 1 m
→ Appliquer les préconisations d'urbanisme reprises en annexe n°1 au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

4. Le projet se situe au droit d'une donnée isolée PHE dans le zonage d'un PPRi

- Si la hauteur d'eau du PPRi est supérieure à la hauteur d'eau de la PHE :
→ Appliquer le règlement du PPRi concerné
- Si la hauteur d'eau du PPRi est inférieure à la hauteur d'eau de la PHE :

1^{er} cas : la hauteur d'eau de la PHE est inférieure à 1 m

→ Appliquer le règlement du PPRi concerné avec prise en compte de la cote de référence du PHE au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

2^{ème} cas : la hauteur d'eau de la PHE est supérieure à 1 m

- Si la hauteur d'eau du PPRi est supérieure à 1 m :
→ Appliquer le règlement du PPRi concerné avec prise en compte de la cote de référence de la PHE au titre de l'article R.111-2 du code l'urbanisme
- Si la hauteur d'eau du PPRi est inférieure à 1 m :
→ Appliquer les préconisations d'urbanisme reprises en annexe n°1 au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

5. Le projet se situe à proximité d'une donnée isolée PHE dans le zonage d'un PPRi
→ Appliquer le règlement du PPRi concerné

6. Le projet se situe au droit d'une donnée isolée PHE hors PPRi
→ Appliquer les préconisations d'urbanisme reprises en annexe n°1 au titre de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme

7. Le projet se situe à proximité d'une donnée isolée PHE hors PPRi
→ Recommander l'application des préconisations d'urbanisme reprises en annexe n°1

Ces différentes situations sont présentées sous forme de synoptiques en annexe n°2. Pour rappel, les PPRi approuvés et les règlements associés sont disponibles sous : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-majeurs/Plan-de-prevention-des-risques/PPRN-applicables2>

VI – Étapes d'instruction d'un acte d'urbanisme dans ces zones

Étape 1 : Définir dans quel cas se situe le projet

A partir de l'application Carto 2 consultable à l'adresse suivante : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=54cc333b-80d8-46e3-8f1a-38b3b14ec728>, il conviendra de cocher parallèlement :

- les données relatives au PPR concerné (PPR approuvé / PPRi) ;
- les données relatives à la présence d'une ZIC (Risques naturels / Risque inondation / Présence de ZIC) ;
- les données relatives à la présence d'une PHE (PHE 11-2023 à 01-2024).

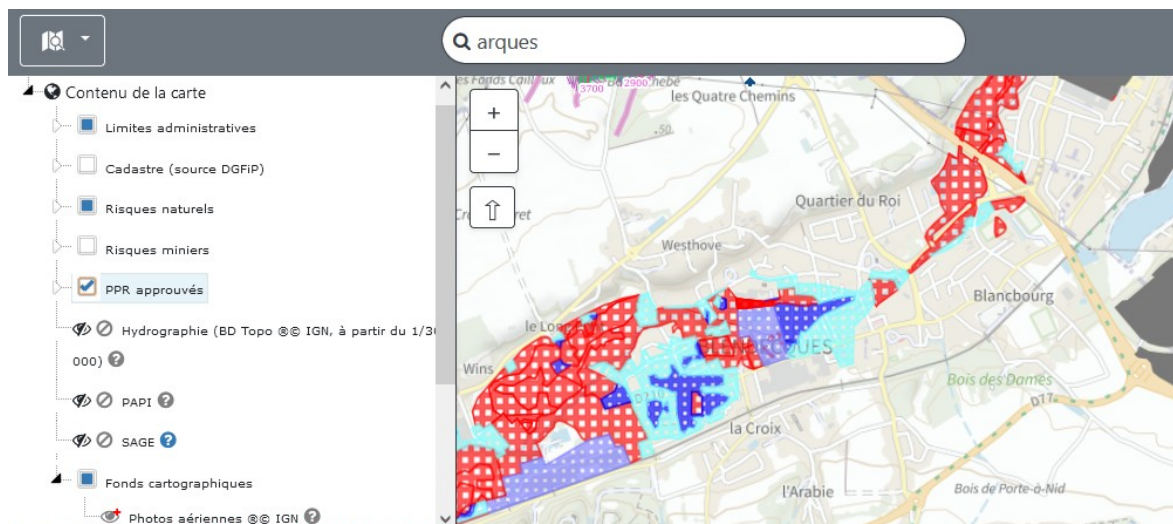


Figure 1: Sélectionner la couche PPR

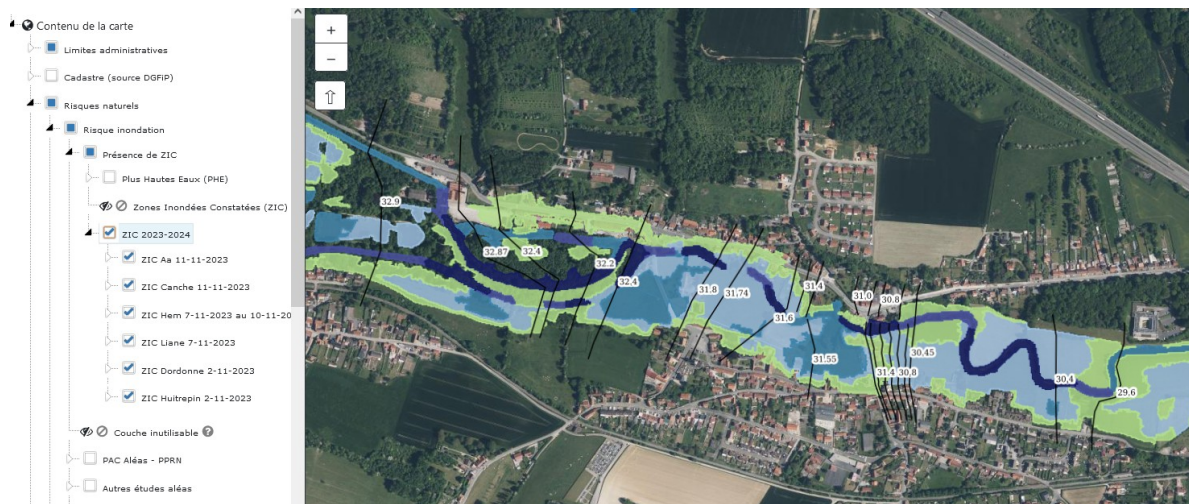


Figure 2: Sélection de la couche ZIC 2023-2024

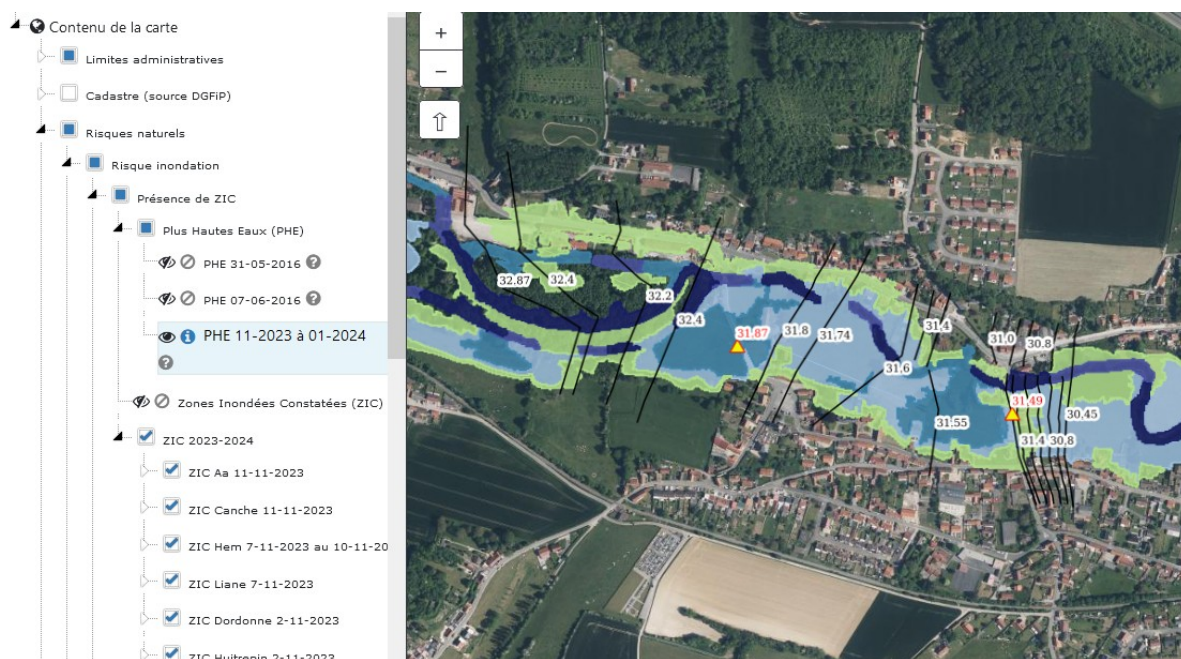


Figure 3: Sélection couche PHE

Le tutoriel d'utilisation de carto2 est disponible à l'adresse : [notice carto2.pdf](#)

Étape 2 : Connaître les hauteurs d'eau

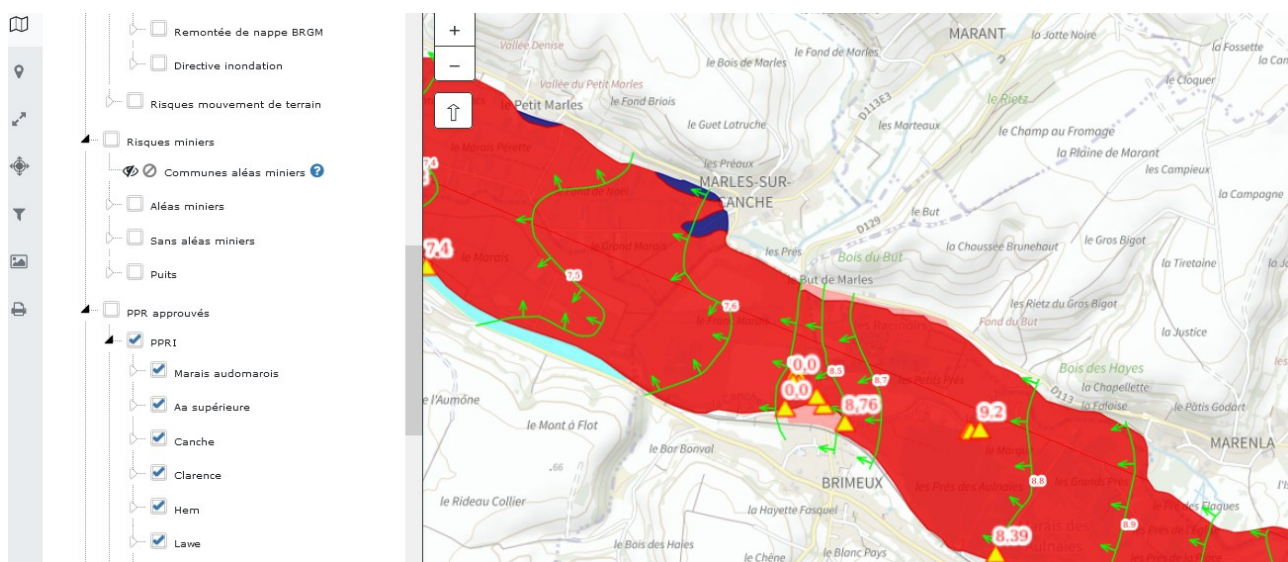
La première étape consiste à questionner les couches pour repérer :

- la hauteur d'eau de la ZICQ / PHE ;
- la hauteur d'eau du PPRi le cas échéant.

*Pour les PPRi de la Canche, la Hem et de l'Aa, la cote se trouve uniquement au sein du règlement du document.



Figure 4: Repérage isocote ZICQ



conception pour éviter toutes détériorations des structures en cas de retrait-gonflement des sols.

Les informations relatives au retrait gonflement des argiles sont disponibles à l'adresse suivante : <http://www.pas-de-calais.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-majeurs/Cartographie-dynamique>

VII – Compatibilité des projets avec la loi sur l'eau et les milieux aquatiques

Un projet se situant dans le lit majeur d'un cours d'eau peut avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques et est susceptible de faire l'objet d'une procédure au titre des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ainsi, pour tout dépôt de permis de construire, il conviendra d'inviter le pétitionnaire à se rapprocher du Guichet Unique de la Police de l'Eau et de la Nature du Service de l'Environnement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Pas-de-Calais afin de vérifier si ce type de procédure doit être envisagé.

VIII – Limite d'utilisation du document

Les modalités d'instruction définies précédemment pourront être applicables pour la majorité des projets présentés et son application automatique mènera à la décision individuelle.

Toutefois, la spécificité ou la destination du projet peut nécessiter un approfondissement de la réflexion tant sur le caractère constructible du projet que sur les préconisations à viser.

Dès lors, il conviendra de consulter spécifiquement la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Risques, en précisant le motif de la consultation, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/analyse-risques-actes-urbanisme>

IX – Définitions

Cote de référence : altitude maximale d'inondation atteinte dans le cadre du PPRi, de la ZICQ ou de la PHE

Destination : par application de l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires

Emprise au sol : c'est la surface imperméabilisée occupée par la construction en contact direct avec le terrain naturel, faisant ainsi obstacle à l'écoulement des eaux.

L'emprise d'une construction sur pilotis est quasi nulle. En effet, pour ce type de construction, la transparence hydraulique est conservée.

Extension : projet **lié et communiquant avec l'existant** visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti existant.

Projet nouveau : il s'agit de construction nouvelle ou aménagement nouveau projeté sur une parcelle ou une unité foncière.

Unité foncière : îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

Réhabilitation d'un bien :

Les travaux de réhabilitation concernent l'amélioration du bâti existant par un réaménagement en gardant l'aspect extérieur et en y améliorant le confort intérieur. Il n'y a pas d'augmentation de surface de plancher.

Vulnérabilité : La vulnérabilité d'un établissement recevant du public (ERP) sera définie suivant le tableau ci- dessous

Type de catégorie	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité
ERP de type J – U	Établissement de personnes vulnérables(Hôpitaux, Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)	3
ERP de type R de catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée – Crèche – Maternelle – Halte garderie – centre de loisirs	
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques	
ERP de type M de catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie	2
ERP de type N de catégorie 1 à 5	Restauration	
ERP de type O de catégorie 1 à 5	Hôtel – Gîtes – chambres d'hôte	
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 1 à 4	Banques, bureaux, Salles d'audition, de conférence, de spectacle...	1
ERP de type W (privé) – L – X de catégorie 5	Banques, bureaux, salles d'audition, de conférence, de spectacle...	
ERP de type P de catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux	
ERP de type J de catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...	
ERP de type M de catégorie 5	Commerce	
ERP de type S – T – V – Y de catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée Établissement de culte	

X – Annexe n°1 Préconisations en matière d'urbanisme

Tout projet qui ne serait pas mentionné dans ce chapitre pourra faire l'objet d'une consultation spécifique du Service de l'Environnement – Unité gestion des risques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais via <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/analyse-risques-actes-urbanisme>

10-1. Dispositions en zone où la hauteur d'eau > 1m

I – Pour les projets nouveaux

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

- Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux
- Les reconstructions après sinistre non lié à l'inondation ou suite à démolition volontaire sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable se situe au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
 - * que l'emprise au sol ne soit pas augmentée
 - * de ne pas augmenter le nombre de logement

Aux termes de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme, il est vivement conseillé d'interdire la reconstruction si la destruction a été causée par une inondation.

- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

II – Pour les projets liés à l'existant

Tout est interdit, à l'exception des projets mentionnés ci-dessous :

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- La surélévation d'un niveau de 10 m² de surface de plancher maximum qui ne crée pas un nouveau logement
- Les changements de destination ou changement d'affectation qui n'augmentent pas la classe de vulnérabilité pour les ERP et ne créent pas de nouveaux logements
- Les changements de destination qui ne créent pas de nouveaux logements

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence.

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * qu'aucun logement ne soit créé
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment la rehausse des équipements intérieurs, la mise en place de citernes non enterrées et ancrées, la mise en place de mesures pour

- éviter les pollutions du milieu naturel, l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
- * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence
- La réhabilitation d'un bien
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence
- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension se situe au-dessus de la cote de référence
 - * que l'emprise au sol de l'extension **soit inférieure à 10 m²**
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * qu'il n'y ait pas création de logement supplémentaire
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve :
 - * que l'emprise au sol **soit inférieure à 20 m²**
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés
- Les remblais nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

10-2 Dispositions en zone où 0,5m < hauteur d'eau < 1m

I – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
 - * que la gestion des eaux pluviales soit prescrite à la parcelle
 - * **pour les projets à usage d'habitation :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 105 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 210 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable

pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables

II – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sans prescription :

- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE ;

Admis sous réserve de prescriptions :

- L'extension de constructions existantes sous réserve :
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
 - * **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 20 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence

- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

10-3 Dispositions en zone où la hauteur d'eau < 0,5m

I – Pour les projets nouveaux

Interdits :

- L'implantation d'établissements ou activités de gestion de crise (centre de secours, bâtiment dédié à la gestion de crise...) ou particulièrement vulnérables de classe de vulnérabilité 3
- L'implantation d'établissement dont le fonctionnement est essentiel pour la sécurité civile
- Les habitations légères de loisir
- Les caves et sous-sol
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les constructions nouvelles sous réserve :
 - * que le niveau du premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
 - * que la gestion des eaux pluviales soit prescrite à la parcelle
 - * **pour les projets à usage d'habitation :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 105 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 15 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services :**
 - que l'emprise au sol soit inférieure à 210 m² lorsque la superficie de l'unité foncière est inférieure ou égale à 700 m² **ou** à 30 % de la superficie de l'unité foncière lorsque cette superficie est supérieure à 700 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- La création de bassins, piscines et plans d'eau sous réserve que les déblais soient entreposés en dehors de toute zone d'aléa. Une matérialisation sera indispensable pour assurer la sécurité des secours et éviter les chutes dans ces trous d'eau (balises visibles : hauteur, forme, couleur).

II – Pour les projets liés à l'existant

Interdits :

- Les changements de destination ou d'affectation vers un ERP de classe de vulnérabilité 3
- Les changements de destination vers l'habitation qui se situent sous la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE

- La création de nouveaux logements situés sous la cote de référence
- Tout type de remblais qui ferait obstacle à l'écoulement des eaux, hormis ceux nécessaires à la stricte réalisation des projets autorisés dans la zone, à leur mise en sécurité, et à leurs accès

Admis sans prescription :

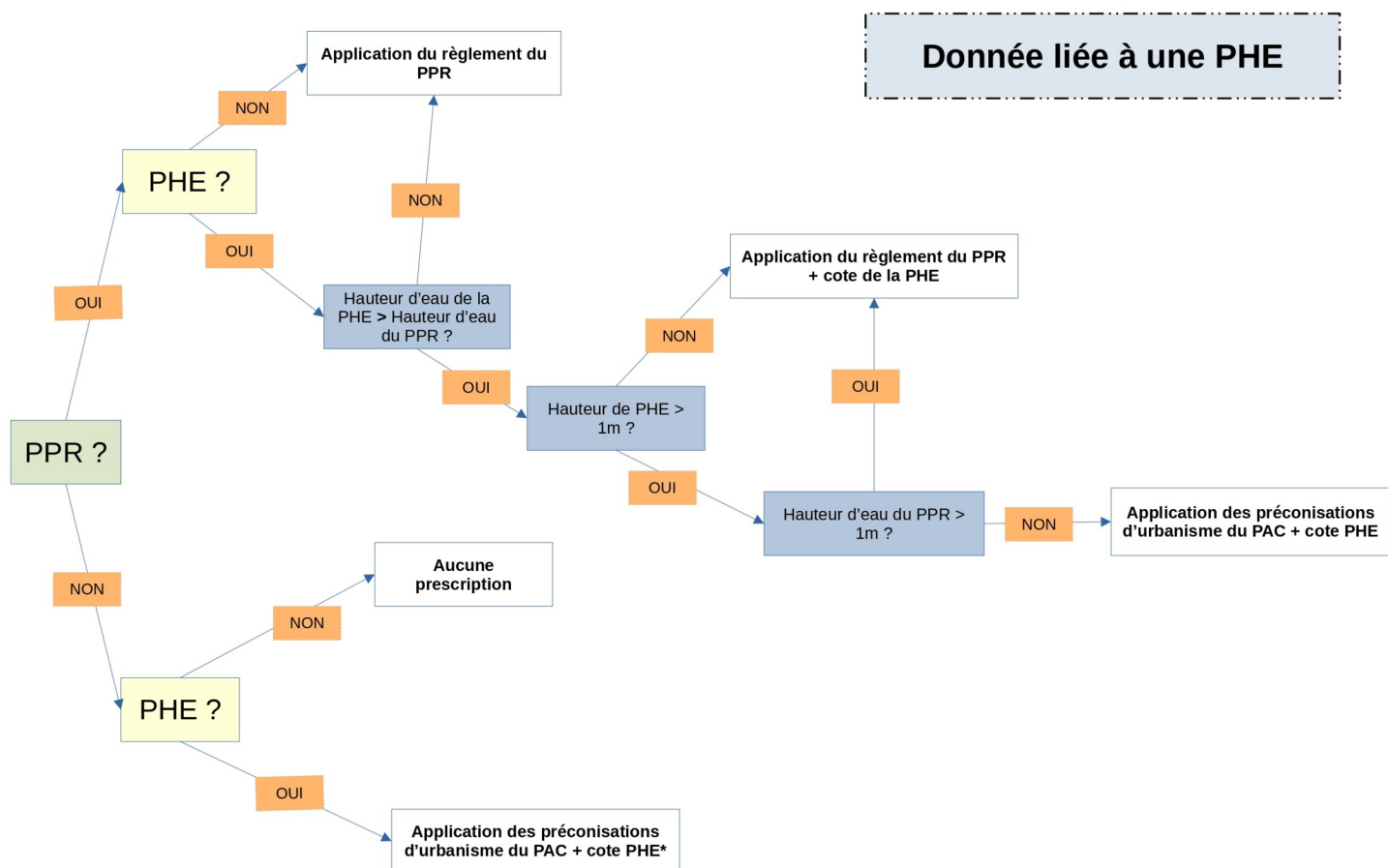
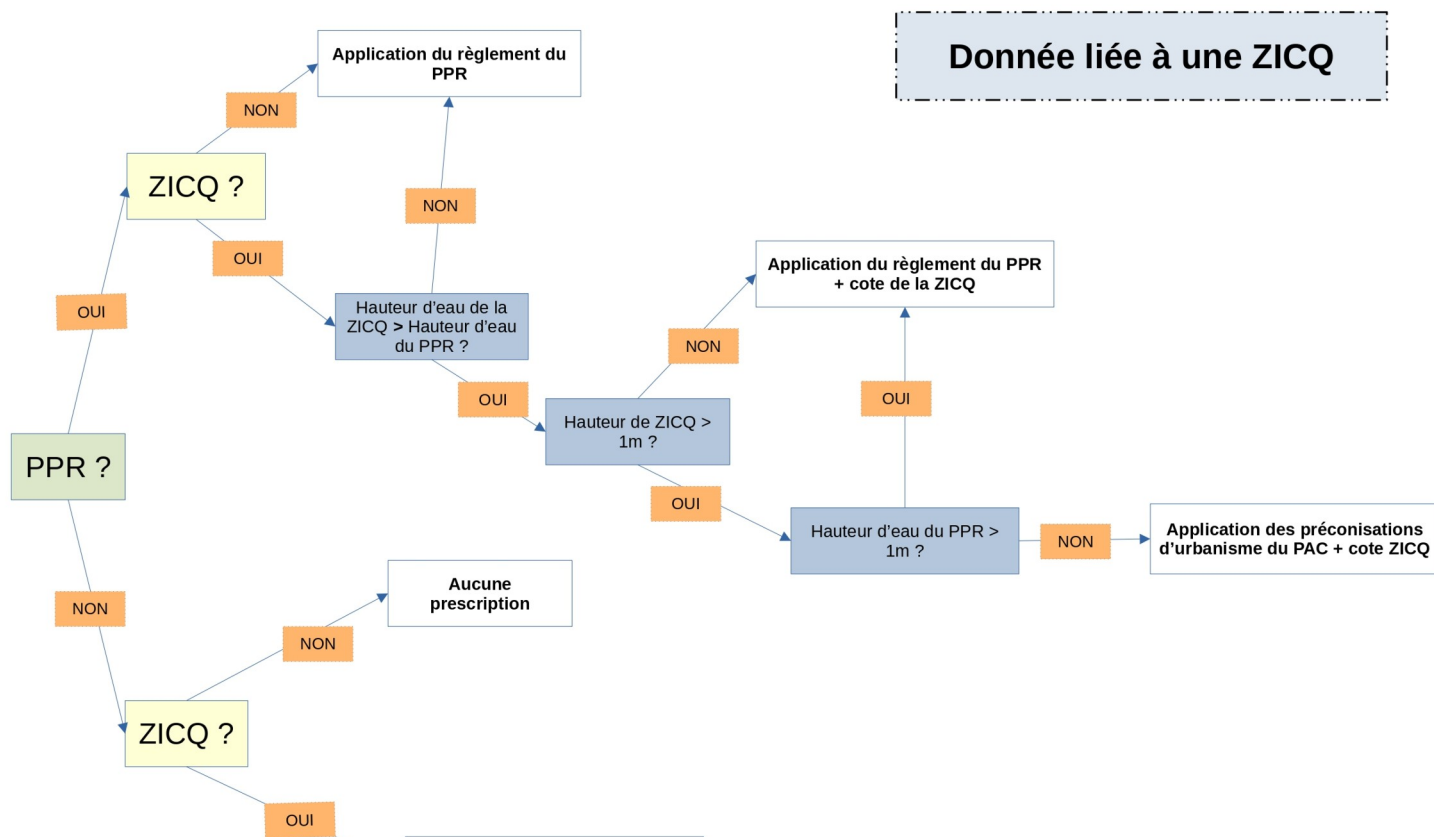
- Les travaux d'entretien courant (changement de fenêtres, réfection de toiture, installation de panneaux solaires...)
- Les mises aux normes réglementaires obligatoires
- Les abris de jardins
- Les changements de destination autres que ceux interdits

Pour les changements de destination, il est **recommandé** de prendre en compte le risque en situant le niveau du premier plancher au-dessus de la cote de référence

Admis sous réserve de prescriptions :

- Les extensions de constructions existantes sous réserve :
 - * que l'extension ne conduise pas à créer une cave ou un sous-sol
 - * que le niveau du premier plancher habitable de l'extension soit situé au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
 - * **pour les constructions à usage d'habitation**, que l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 m²
 - * **pour les constructions à usage d'activité industrielle, artisanale, commerciale ou de services**, l'emprise au sol de l'extension n'occupe pas plus de 40 % de la surface totale de l'unité foncière
- La réhabilitation d'un bien sous réserve :
 - * que les pièces de vie soient situées au-dessus de la cote de référence de la ZICQ ou de la PHE
 - * qu'il n'y ait pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol
- Les extensions et annexes de bâtiments agricoles sous réserve :
 - * qu'elles soient directement liées au fonctionnement de l'exploitation agricole existante
 - * que les mesures de prévention soient intégrées dans la conception des installations notamment
 - la rehausse des équipements intérieurs,
 - la mise en place de citernes non enterrées et ancrées,
 - la mise en place de mesures pour éviter les pollutions du milieu naturel,
 - l'adaptation des conditions de stockage des substances et préparations dangereuses
 - * que les équipements sensibles à l'eau soient placés au-dessus de la cote de référence,
- La construction d'un garage accolé ou non sous réserve que l'emprise au sol soit inférieure à 20 m²
- L'aménagement de parkings sous réserve qu'ils soient perméables
- Pour les campings, seront admis les aménagements intérieurs des terrains de camping ou de caravanage, les parcs résidentiels de loisirs et des villages de vacances, sous réserve de :
 - * ne pas étendre le périmètre de ces terrains, parcs ou villages,
 - * ne pas accroître le nombre d'emplacements ou les capacités d'accueil autorisés

XI – ANNEXE n°2 – LOGIGRAMMES D'INSTRUCTION



* Pour tout projet situé à proximité d'une PHE, il conviendra d'établir des recommandations en lieu et place des prescriptions

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Environnement

Unité Gestion des Risques

 03 21 22 90 79

 100 Avenue Winston Churchill CS 10 007
62 022 ARRAS

 ddtm-sde-risques@pas-de-calais.gouv.fr